

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2024

L'an 2024, le 11 avril à 18h30 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, en Mairie, sous la présidence de Mme Martine ROSSI.

Etaient présents : Martine ROSSI, Présidente, Patricia FOUCRIER, Vice-Présidente, Agnès MONTOILLE, Julie Chrétien, Nicole TIROILLE, Catherine POTARD, Anne THEVENIN.

Etaient excusés : Violaine LEFEBVRE, Jojo COHEN.

Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

Madame Patricia FOUCRIER a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil d'administration : 9

Quorum : 5

Présents : 7

Nombre de Votants : 7

Date de la convocation : 28/03/2024

Date d'affichage : 28/03/2024

ORDRE DU JOUR

OBJECTIFS ET DEFINITIONS

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 (délibération 2024_01)

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (délibération 2024_02)

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 (délibération 2024_03)

DEMANDE DE SUBVENTION (délibération 2024_04)

FONGIBILITE DES CREDITIS (délibération 2024_05)

DELIBERATION SUR LES DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623 (délibération 2024_06)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (délibération 2024_07)

Adoption du compte-rendu de la séance précédente : Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJECTIFS ET DEFINITIONS

OBJECTIFS :

Lors de cette séance, il sera nécessaire de clôturer l'exercice comptable 2023, de définir les projets 2024 et de voter en conséquence le budget primitif de cette année.

DEFINITIONS :

Exercice comptable : C'est une période de temps délimitée (généralement elle correspond à une année civile) au cours de laquelle une collectivité enregistre toutes les dépenses et toutes les recettes qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité.

Compte de gestion et Compte administratif : Le Compte de gestion est le bilan comptable de l'année. Il est rédigé par le Trésor public. Il est établi en parallèle du Compte administratif qui est le bilan comptable de la collectivité, pour la même période. Les deux comptes doivent être identiques à la fin de chaque exercice.

Affectation du résultat : A la fin d'un exercice, la différence entre le total des recettes et le total des dépenses donne le « Résultat de l'exercice ». Cette somme, qui est dégagée par la section de fonctionnement, est appelée « excédent » si le montant est positif ou « déficit » si le montant est négatif. Ces sommes doivent être intégrées au nouveau budget de l'année en cours. Il faut donc les affecter à un compte, qui s'appelle « 002 Résultat reporté », soit en recette s'il s'agit d'un excédent soit en dépense s'il s'agit d'un déficit.

La section d'investissement : Cette section sert à l'investissement de la collectivité. Elle est inexistante dans la comptabilité du CCAS.

La section de Fonctionnement : Elle encadre toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services.

PROJETS 2024

Les membres discutent des projets à venir. Ils conviennent de réaliser un questionnaire auprès des bénéficiaires des colis de Noël afin de savoir quelle formule de fin d'année ils souhaiteraient. Les membres proposent :

- Colis de Noël formule actuelle
- Restaurant (les personnes ne pouvant pas se rendre au restaurant, se verront attribuer un colis de Noël).
- Petit colis de Noël + galette des rois au mois de janvier.

Le questionnaire sera distribué en septembre pour une décision début octobre.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le document sur le fonctionnement d'un budget communal, le compte de gestion, le compte administratif et le projet de budget primitif ont été transmis aux élus avec le document de travail.

DELIBERATION 2024CCAS_01

Le compte de Gestion est dressé par le Trésorier de la commune. Ce bilan retrace les dépenses et les recettes de l'année écoulée. Il doit correspondre au Compte Administratif établi par la Présidente.

Résultat de l'exercice 2023 (dépenses « D » et recettes « R » réelles de l'année) :

En Investissement :	R-D	= NEANT
En Fonctionnement :	R-D	= + 481.74 €
Total du résultat 2023 :	R-D	= + 481.74 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 (prend en compte l'excédent ou le déficit de l'exercice précédent) :

En Investissement :		= NEANT
En Fonctionnement :		
+ 383.12 € (résultat de clôture 2022) + 481.74 € (résultat 2023)		= + 864.86 €
Total du résultat 2023 :		= + 864.86 €

VU code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L2343-1 et suivants
CONSIDERANT que les comptes du budget du CCAS sont réguliers,
STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 dressé par le Receveur.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

DELIBERATION 2024CCAS_02

Le compte administratif est dressé par la Présidente du CCAS. Ce bilan retrace les dépenses et les recettes de l'année écoulée. Il doit correspondre au Compte de gestion établi par Trésorier communal. En préalable au vote du compte administratif du budget principal, Mme la Présidente propose au Conseil d'administration d'élire un président spécifique. Mme Patricia Foucrier, Vice-Présidente, est élue à l'unanimité. Mme Martine Rossi se retire. Mme Patricia Foucrier vérifie que le quorum est atteint et présente le compte administratif 2023.

Résultat de l'exercice 2023 (dépenses « D » et recettes « R » réelles de l'année) :

En Investissement :	R-D	= NEANT
En Fonctionnement :	R-D	= + 481.74 €
Total du résultat 2023 :	R-D	= + 481.74 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 (prend en compte l'excédent ou le déficit de l'exercice précédent) :

En Investissement :		= NEANT
En Fonctionnement :		
+ 383.12 € (résultat de clôture 2022) + 481.74 € (résultat 2023)		= + 864.86 €

Total du résultat 2023 :

= + 864.86 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que l'ordonnateur pour présider au vote du compte administratif,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31, L2122-21, L2343-1 et 2 et R2342-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,
- ADOPTE le compte administratif 2023 dressé par la Présidente.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Mme la Présidente reprend la présidence de la réunion.

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

Voir document 3

DELIBERATION 2024CCAS_03

Il convient maintenant de fixer le montant de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Affectation des résultats de 2023 sur le budget 2024 :

En Fonctionnement :

Affectation en fonctionnement au compte 002 (Résultat de clôture de l'exercice 2023) **+ 864.86 €**

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,
- DECIDE d'affecter ce résultat en totalité, soit 864.86 €, au compte 002R de l'exercice 2024, intitulé « Résultat reporté ».

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

DELIBERATION 2023CCAS_04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1,

VU le compte administratif 2023,

CONSIDERANT l'excédent de résultat 2023, et afin d'augmenter les recettes du CCAS, Mme la Présidente propose de demander une subvention de **800 €** à la Commune de Neuvy le Barrois pour l'exercice 2024.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,
- **DECIDE** de demander une subvention de 800.00 € à la commune de Neuvy Le Barrois.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

DELIBERATION 2024CCAS_05

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6,

VU la délibération n°2022CCAS_09 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,
- **AUTORISE** Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION ANNUELLE SUR DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623

DELIBERATION 2024CCAS_06

Il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Il est proposé au CCAS de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,
VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
VU l'instruction comptable de la M57, et sa mise en place au 01/01/2023 pour la comptabilité du CCAS,
CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,
CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget du CCAS.
- **CHARGE** Mme la Présidente de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

DELIBERATION 2024CCAS_07

Le budget primitif 2024, équilibré tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de **1 664.86 €**, se décompose comme suit :

Recettes de fonctionnement :	1 664.86 €
002 excédents reportés :	864.86 €
Chapitre 74 :	800.00 €
Dépenses de fonctionnement :	1 664.86 €
Chapitre 11 :	1 164.86 €
Chapitre 65 :	500.00 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-1,

**Après délibération, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,
- ADOPTE, le Budget primitif 2024.**

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Mme Julie Chrétien propose de faire réaliser aux enfants de l'école une carte de Noël pour les bénéficiaires.

Les membres approuvent cette idée.

Mme Patricia Foucrier informe le conseil d'administration que dans d'autres communes, un chèque cadeau est donné aux bénéficiaires. Celui-ci est à utiliser généralement dans les commerces de la commune.

Les membres s'interrogent sur la pertinence de ce type de cadeau sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 08 minutes

Signatures :

La Présidente



La secrétaire

